

VRAI OU FAUX ?

AVOIR UNE ADRESSE EST PARFOIS OBLIGATOIRE

VRAI Pour accéder à certains droits et certaines prestations, par exemple :

- > ouvrir un compte bancaire
- > faire une carte d'identité

L'attestation de domiciliation remplace le justificatif de domicile si vous n'êtes pas en mesure de justifier de votre lieu de résidence.

IL FAUT SÉJOURNER SUR LA COMMUNE DEPUIS PLUS DE 3 MOIS POUR POUVOIR ÊTRE DOMICILIÉ PAR LA MAIRIE, LE CCAS OU LE CIAS

FAUX Il n'y a pas de critère de durée.

LA DOMICILIATION CONCERNE UNIQUEMENT LES CITOYENS FRANÇAIS

FAUX Vous pouvez demander une domiciliation quelle que soit votre situation administrative.

LA DOMICILIATION DONNE AUTOMATIQUEMENT DROIT AU RSA

FAUX La domiciliation permet de faire une demande de RSA qui sera ensuite analysée par les organismes compétents au regard des différents critères de recevabilité.

Plus d'informations :

la mairie ou le centre communal d'action sociale de votre commune.

Informations générales :

- > note d'information du 5 mars 2018 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- > site du ministère des Solidarités et de la Santé : <https://bit.ly/2QgdExL>
- > le schéma de la domiciliation de votre département

Recevoir mon courrier et accéder à mes droits, c'est possible !

VOUS N'AVEZ PAS D'ADRESSE ? PAS DE DOMICILE STABLE ?

Votre mairie ou votre centre d'action sociale (CCAS) peut vous aider.

SERVICE GRATUIT



MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

OÙ DEMANDER UNE DOMICILIATION ?

DANS VOTRE COMMUNE

Vous pouvez vous adresser au centre communal d'action social (CCAS), au centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou, s'il n'y en a pas, directement en mairie.

Vous avez le droit d'être domicilié auprès de la commune dans laquelle :

vous séjournez
(sans condition de durée)

vous exercez
une activité professionnelle

vit un membre de votre famille



vous avez un suivi social, un suivi médical ou un suivi professionnel

votre enfant est scolarisé

À NOTER

L'absence de lien avec la commune est le seul motif de refus possible de domiciliation par un CCAS, un CIAS ou une mairie.

DANS UN ORGANISME AGRÉÉ

Certaines associations et certains établissements médico-sociaux peuvent également vous domicilier. La liste des organismes agréés peut être demandée à la préfecture de votre département, au CCAS, au CIAS ou à la mairie.

Associations



Établissements médico-sociaux



ATTENTION !

Ne vous domiciliez pas à plusieurs endroits.

COMMENT SE FAIRE DOMICILIER ?

1.

Compléter un formulaire de demande (cerfa n°15548*02)

Vous les trouverez à l'accueil des CCAS, des CIAS ou des mairies, dans certaines associations et sur internet, sur la page domiciliation du site du ministère des Solidarités et de la Santé.



2.

Déposer ou envoyer ce formulaire à l'organisme que vous avez choisi pour votre domiciliation : CCAS, CIAS, mairie ou organisme agréé.



À NOTER

Si vous avez du mal à compléter le formulaire, n'hésitez pas à demander de l'aide à l'organisme choisi.

ET APRÈS ?

L'organisme choisi vous proposera un entretien obligatoire (sauf en cas de raisons de santé ou de privation de liberté). Vous pourrez y expliquer votre demande et faire le point sur votre situation.

Si votre demande est acceptée, il vous est remis une attestation d'élection de domicile (Cerfa 15547*02) valable un an, renouvelable. Ce document vaut pour justificatif de domicile. La domiciliation est gratuite.

Vous vous engagez alors à :

vous manifester tous les 3 mois minimum auprès de l'organisme qui vous a domicilié, sous peine de radiation
(fin de la domiciliation)

respecter le règlement intérieur de l'organisme choisi

ne pas utiliser l'adresse de manière abusive ou pour des raisons frauduleuses

informer l'organisme de tout changement dans votre situation
(si vous retrouvez un domicile stable par exemple).

À NOTER

Si votre demande est refusée, vous disposez d'un délai de deux mois pour demander un recours. Vous pouvez solliciter une domiciliation auprès d'un autre organisme, plus adapté à votre situation.

POUR QUI ?

Pour toute personne qui a besoin d'une adresse pour recevoir son courrier.

La domiciliation vous concerne si vous n'avez pas d'adresse vous permettant de recevoir et consulter votre courrier de manière régulière et confidentielle.

**Vous vivez dans un abri de fortune ?
Dans la rue ? Vous êtes hébergé temporairement chez un tiers ? Vous vivez en résidence mobile ?
Vous pouvez demander une domiciliation !**

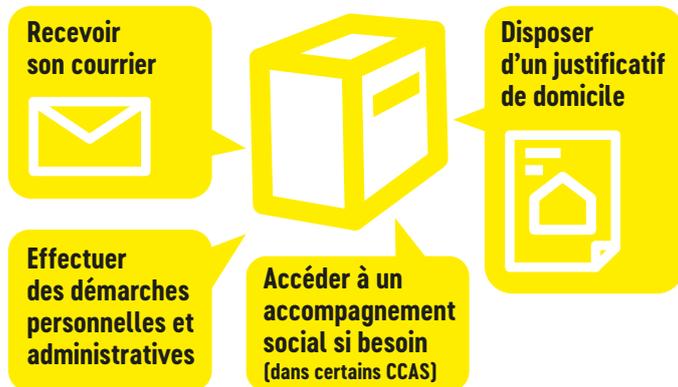
Si vous êtes hébergé de manière stable dans un établissement social ou médico-social disposant d'un service courrier, vous n'avez pas besoin de faire appel au dispositif de domiciliation. Pour vos demandes administratives, ils peuvent vous fournir une attestation d'hébergement (sauf cas particuliers liés au fonctionnement de la structure).



POURQUOI ?

Pour recevoir son courrier et accéder à ses droits.

LA DOMICILIATION EST UN DROIT



Être domicilié permet de faire valoir vos droits et d'accéder aux prestations sociales.

Elle vous permet, par exemple, de faire une demande de revenu de solidarité active (RSA), une demande ou un renouvellement de titre de séjour, une inscription sur les listes électorales, une ouverture de compte bancaire, une inscription à Pôle emploi, une demande d'aide médicale d'État (AME), d'aide juridictionnelle, etc.

Sous réserve de remplir les conditions d'attributions propres à chaque dispositif ou prestation.